

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVOUDREY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2020.0006

PORTANT INTERDICTION D'ACCES PIÉTON SUR « LE
PONT DE BOIS » QUI TRAVERSE LA 2X2 VOIES RD461
Situé entre le lieu-dit 'Sur le Frêne' et le lieu-dit
'Sur la Grattote'

LE MAIRE D'AVOUDREY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-, notamment sa 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire »

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons sur « Le pont des Bois » qui traverse la 2x2 voies RD461

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 25 août, l'accès Piéton au « Pont de bois » situé entre le lieu-dit 'sur le Frêne' et le lieu-dit 'Sur la Grattote' et qui traverse la 2x2 voies RD461 sera interdit pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle de Signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie (Signalisation Temporaire). Elle sera mise en place par la commune d'AVOUDREY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du pont et dans la commune d'AVOUDREY.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à AVOUDREY le 24 août 2020

LE MAIRE
Gilbert DISTEL

